

Arrêt

n° 91 001 du 5 novembre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2012 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. COPINSCHI loco Me M. DEMOL, avocate, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité algérienne, d'origine arabe, et de religion musulmane. Vous seriez né à Boghni, dans la province de Tizi Ouzou et auriez vécu dans cette province jusqu'à votre départ, en date du 14 mai 2011. Vous auriez rejoint la Turquie par avion et vous y seriez resté jusqu'au 23 mai 2011. Vous auriez atteint la Grèce par barque le lendemain. Vous seriez resté en Grèce jusqu'au 3 mars 2012 sans y déposer de demande d'asile et vous auriez pris l'avion pour vous rendre en Belgique, avec l'aide d'un passeur albanais. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 3 mars 2012 et auriez déposé votre demande d'asile le 7 mars 2012. Vos parents ainsi que vos deux frères vivent toujours en Algérie. Votre

père enseignerait l'histoire-géographie au collège de Boghni ; votre frère aîné travaillerait pour la compagnie Redmed dans le Sahara et votre jeune frère serait encore aux études au collège de Boghni.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les éléments suivants.

Vous auriez suivi une formation professionnelle d'électromécanicien à Draa El Mizan, dans la province de Tizi Ouzou, et ce, du mois de septembre 2009 aux mois de février-mars 2011.

Au début du mois d'avril 2011, quatre terroristes se seraient arrêtés chez vous afin de demander eau et nourriture à votre père qui le leur aurait donné, en les gardant à l'extérieur de la maison. Le lendemain, votre père aurait signalé l'incident au commissariat de Boghni. Le jour suivant, la police serait venue au domicile familial afin d'établir un rapport écrit.

Une semaine plus tard, les quatre terroristes seraient revenus armés devant vous afin de demander à votre père de leur donner 20 millions de dinars, sans quoi, ils vous emmèneraient avec eux. Les terroristes auraient laissé vingt-cinq jours à votre père pour réunir cette somme d'argent. Vous auriez tous deux déclaré l'incident au commissariat de Boghni et les policiers se seraient rendus chez vous le lendemain afin d'établir le procès-verbal. Etant donné que votre père ne pouvait donner cet argent et que vous craigniez d'être emmené par les terroristes, vous avez décidé de demander un visa afin de quitter l'Algérie.

Vers la fin du mois de mai, les terroristes se seraient rendus de nouveau chez vos parents afin de récupérer l'argent ou de vous emmener avec eux. Votre père leur aurait dit qu'il n'avait pas l'argent et que vous étiez parti, ne sachant pas où vous pouviez être. Suite à cet incident, votre père n'aurait rien signalé à la police, considérant que de toute façon cela ne servait à rien. Cette troisième visite des terroristes aurait été la dernière et ni votre père, ni votre jeune frère n'auraient été inquiétés par les terroristes.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez votre crainte d'être enlevé par des terroristes si vous étiez resté dans votre pays, déclarant que vous ne pouviez pas compter sur la protection de la police et que les terroristes auraient pu vous retrouver partout en Algérie, étant donné qu'ils auraient des contacts à travers tout le pays (cf. rapport d'audition, page 11).

Or, vous n'avez pas été en mesure de prouver que les faits allégués vous sont réellement arrivés. De fait, votre père et vous-même auriez signalé à la police les deux visites rendues par les terroristes au domicile familial et deux procès-verbaux auraient été établis par les policiers. N'étant pas en possession de ces procès-verbaux au jour de l'audition, vous avez bénéficié d'un délai de cinq jours afin de vous procurer ces documents et de les faire parvenir au Commissariat général, ce que vous n'avez pas fait. Etant donné l'importance de ces éléments de preuves venant à l'appui de votre demande, l'on aurait pu attendre de vous que vous ayez livré les efforts nécessaires pour obtenir ces procès-verbaux.

Il convient de souligner en outre qu'il est pour le moins étonnant que lors de leur troisième visite à la fin du mois de mai 2011, les terroristes auraient laissé votre père et votre jeune frère tranquilles malgré le fait que votre père n'ait pas remis la somme d'argent escomptée et que vous soyez parti. Confronté à ce point de votre récit, vous avez simplement expliqué que les terroristes ne feraient pas de mal à votre père, ni à votre jeune frère du fait de leurs âges respectifs (cf. rapport d'audition pages 11 et 13). Cette justification n'est manifestement pas valable et convaincante pour expliquer un abandon de la part des terroristes. Vous avez d'ailleurs apporté des articles de presse imprimés d'internet dans lesquels on peut lire que les terroristes n'hésitent pas à enlever des personnes de tous âges faisant fi de toute considération (cf. document 2, page 4 : « comment combattre ces gens qui s'attaquent à tout le monde, y compris les vieux et les enfants »). Il est en outre très étrange que, suite au refus de votre père de donner l'argent, les terroristes n'aient pas réagi violemment, émis des menaces ou encore exercé des pressions à l'encontre de votre père (cf. document 2, page 1 : « Le propriétaire d'une menuiserie au

village de Larbaâ, commune de Boghni, (...), a été blessé (...) pendant qu'il résistait à la tentative d'un groupe terroriste venu lui extorquer une somme d'argent importante »).

Il faut ajouter à cela que vous n'avez pas été en mesure de nommer le principal groupe terroriste opérant en Algérie et notamment dans la province de Tizi Ouzou, c'est-à-dire « al-Qaïda au pays du Maghreb islamique » (cf. rapport d'audition page 11 et le SRB portant sur la situation sécuritaire en Algérie dont une copie est jointe au dossier administratif). Ainsi, il apparaît que vous n'êtes pas en mesure d'apporter le moindre élément concret concernant des aspects essentiels et pertinents de votre récit.

Quoi qu'il en soit de la crédibilité des menaces dont vous prétendez être personnellement l'objet, il nous faut encore relever des informations précitées (voir copie jointe au dossier administratif), que si la wilaya de Tizou Ouzou est une région d'Algérie où prévaut actuellement un climat d'insécurité lié au terrorisme, la situation est en revanche à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains du pays. Aussi, nous n'apercevons aucune raison qui vous aurait empêché de vous établir définitivement dans l'un de ces grands centres urbains. Confronté à cette possibilité de refuge interne (cf. rapport d'audition page 12), vous invoquez à titre principal le fait que les terroristes disposeraient d'un réseau de contacts leur permettant de vous retrouver partout dans le pays, alors que les autorités ne pourraient vous protéger. Or, ces allégations sont démenties par les informations susmentionnées.

De plus, au regard desdites informations, la situation dans les centres urbains d'Algérie n'est pas non plus de nature telle que les civils y fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En conclusion, à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans ces grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Par ailleurs, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Algérie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Au surplus, la copie de votre acte de naissance que vous avez produite à l'appui de votre demande d'asile n'apporte aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Il prend un moyen unique de la violation l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. En termes de dispositif, il demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer la protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1. Les arguments échangés par les parties portent sur la crédibilité des déclarations du requérant et, dès lors, sur le bien-fondé de sa demande d'asile.

3.2. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

3.3. En sus de ce principe, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 précise que lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, sa demande peut toutefois être jugée crédible s'il s'est réellement efforcé d'étayer sa demande, si tous les éléments pertinents en sa possession ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants, et si ses déclarations sont cohérentes et plausibles et qu'elles ne sont pas contredites par les informations connues et pertinentes pour sa demande. Sa crédibilité générale doit en outre pouvoir être établie.

3.4. En l'espèce, le requérant n'apporte pas le moindre élément probant à l'appui de ses déclarations concernant les faits personnels qu'il présente en soutien de sa demande. Au contraire, le Conseil estime que les articles tirés d'internet au sujet des exactions commises par des terroristes dans sa région d'origine dissonent au regard de ses déclarations (Voir *infra*).

Le Conseil observe en outre que la partie défenderesse souligne avec justesse le manque de plausibilité des dépositions du requérant en elles-mêmes.

3.5. Le Conseil relève en particulier qu'il n'est pas plausible que les terroristes aient dit au père du requérant, lors de leur première visite, d'où ils venaient et où ils se rendaient, ce qui les exposait à un risque considérable que le père du requérant se rende à la police et les dénonce – ce qu'il aurait d'ailleurs fait (*Rapport d'audition du 19 avril 2012, pages 8 et 9*). Il n'est pas davantage vraisemblable que le requérant ne soit pas en mesure de citer le nom du groupe terroriste principal de sa région, ni celui auquel appartiennent ses préputés persécuteurs, alors qu'il déclare précisément avoir fait des recherches sur internet afin de réunir des articles sur la situation de la population face aux terroristes et que la partie défenderesse pouvait donc raisonnablement attendre de lui qu'il soit informé quant aux groupes terroristes qui agissent dans sa région. Le Conseil relève encore qu'il apparaît peu plausible que les terroristes n'aient pas réagi et ne soient plus revenus importuner le père du requérant après que ce dernier leur a annoncé qu'il n'avait pas réuni la somme d'argent requise et que son fils avait pris la fuite, ce d'autant plus que les articles déposés par le requérant attestent de la particulière violence dont font preuve les terroristes algériens durant leurs exactions (*Pièce n°12 du dossier administratif, documents n°2, 3 et 4*). Enfin, la partie défenderesse a relevé à juste titre que l'explication qui veut que le père et le frère du requérant ne soient pas menacés car ils ne « peuvent servir » aux terroristes n'est nullement convaincante, étant entendu que ces personnes voulaient au premier chef obtenir de l'argent, non un enrôlement au sein de leur groupe (*Rapport d'audition du 19 avril 2012, page 6*) et qu'il ressort des articles déposés par le requérant que les terroristes s'attaquent indifféremment à des personnes de tous les âges (*Pièce n°12 du dossier administratif, document n°4*).

3.6. Le Conseil considère enfin que le requérant n'apporte aucune justification valable au fait qu'il se garde de produire les procès-verbaux dressés par la police lors des dépôts de plaintes subséquents aux menaces dont lui et sa famille ont fait l'objet. Le Conseil observe que le requérant déclare dans un premier temps de manière spontanée que son père a reçu une photocopie desdits documents avant de se raviser lorsque le fonctionnaire auditeur lui demande de communiquer ces pièces, en déclarant que son père doit pour ce faire accomplir des démarches préalables auprès de la police (*Rapport d'audition du 19 avril 2012, page 9*). Quoi qu'il en soit, le Conseil constate que le requérant reste en défaut d'apporter le moindre élément pour étayer son argumentation selon laquelle la police pourrait lui refuser la communication des procès-verbaux dès lors qu'il s'agit d'une affaire touchant à la sûreté de l'Etat en sorte que cette explication nullement étayée du requérant ne peut être retenue.

3.7. En l'absence de toute preuve des faits tels qu'ils sont relatés, ces observations suffisent à ôter aux déclarations du requérant la cohérence et la plausibilité requises pour que sa demande puisse être jugée crédible.

3.8. S'agissant du statut de protection subsidiaire visé aux point a) et b) du second paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'existence d'un risque réel pour le requérant d'encourir des atteintes graves qui se concrétiseraient par « *la peine de mort ou l'exécution* » ou par des « *torture[s] ou [d]es traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* », le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser qu'il serait exposé à de tels risques, les faits sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale n'étant pas établis.

3.9. Indépendamment des faits invoqués, le Conseil n'aperçoit ni dans le dossier administratif, ni dans les pièces de procédure, d'indications étayées selon lesquelles une violence aveugle menaçant gravement la vie ou la personne des civils dans le cadre d'un conflit armé sévirait en Algérie, l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

3.10. La requête introductory d'instance ne contient aucun argument susceptible d'ébranler ces différentes considérations, les arguments qu'elle soulève s'épuisant dans l'appréciation à laquelle s'est livré le Conseil.

4. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en demeure éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'il s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves s'il y retournerait.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J. HOBE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. HOBE S. PARENT